



BUREAU FEDERAL

DU 21 SEPTEMBRE 2005

A LA ROCHELLE

Présents :

MM. Bernard LAPASSET – Alain DOUCET – René HOURQUET – Jean – Claude BAQUE – Gilbert CHEVRIER – Jean DUNYACH – Jacques LAURANS – Guy PIERA – Christian DULLIN – Guy MOLVEAU.

Secrétariat :

Monsieur Jean Luc DRUAIS.

* * *
* *
*

Le Président de la Fédération Française de Rugby ouvre la réunion du Bureau Fédéral à 14 heures 20.

Il rappelle que le Bureau Fédéral est réuni ce jour afin de délibérer sur les dossiers disciplinaires engagés à l'égard d'agents sportifs qui ont été convoqués et entendus dans le cadre du respect des droits de la défense lors de la précédente réunion du Bureau Fédéral qui s'est déroulée le 2 septembre 2005 à CHAPONNAY (69).

1 – Procédure engagée à l'encontre de Monsieur Eric PLANES, représentant de FIDUSTAR France, Agent sportif licencié auprès de la Fédération Française de Rugby :

Après un rappel des faits et de la procédure mise en œuvre, le Bureau Fédéral a procédé à l'examen des griefs reprochés à la Société FIDUSTAR FRANCE.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- Le décret du 29 avril 2002 modifié,
- L'instruction du 12 novembre 2002 relative à la licence d'agent sportif,

- Le règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby,

Vu l'avis de la Commission des Agents de la FFR.

Le Bureau Fédéral, après en avoir délibéré entre ses membres, considère que monsieur Eric PLANES, représentant la société FIDUSTAR France, agent sportif licencié FFR (licence n°19) a manqué aux obligations :

- du II de l'article 15-2 et à celles des articles 19.7 et 19.8 du règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby concernant le dépassement du montant de 10% de la commission.
- du II de l'article 15-2 et à celles qui découlent des articles 19.3 et suivants du règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby concernant le double mandatement.
- du II de l'article 15-2, concernant l'exercice de l'activité d'agent par la société FIDUSTAR LIMITED.

Par ces motifs, le Bureau Fédéral, compte tenu des manquements constatés aux textes en vigueur, décide à l'unanimité de ses membres, de prononcer le retrait de la licence d'agent sportif délivrée à Monsieur Eric PLANES en qualité de représentant de la société FIDUSTAR France.

Le Bureau Fédéral a en outre décidé que, dans le cadre des dispositions de l'article 18.9 du règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby, qui prévoit que l'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent de joueur de rugby, Monsieur Eric PLANES est cependant habilité à mener jusqu'à leur terme les contrats qu'il aurait conclus antérieurement à cette décision.

Il est en outre rappelé que Monsieur Eric PLANES doit impérativement informer l'ensemble de ses clients, dans les meilleurs délais, du retrait dont il a fait l'objet.

En conséquence de cette décision de retrait, Monsieur Eric PLANES est également informé que dans l'hypothèse où il souhaiterait à nouveau exercer, il lui appartiendra de présenter une nouvelle demande de licence, pour son propre compte ou en qualité de représentant d'une personne morale, et de satisfaire aux conditions d'examen fixées par le décret du 29 avril 2002 modifié.

La présente décision, reprenant l'ensemble des faits et de la procédure ainsi que l'examen précis des griefs reprochés par le Bureau Fédéral ainsi que les éventuelles voies de recours, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

2 – Procédure engagée à l'encontre de la société Sélective Union Management (SUM).

Après un rappel des faits et de la procédure mise en œuvre, le Bureau Fédéral a procédé à l'examen des griefs reprochés à la Société Sélective Union Management.

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Vu l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- Le décret du 29 avril 2002 modifié,
- Le règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby,

Le Bureau Fédéral, après en avoir délibéré entre ses membres, considère que messieurs Pierre BARBERTEGUY et Nigel GEANY, représentant la société SUM, agent sportif licencié, a manqué aux obligations du III de l'article 15-2 et à celles qui découlent des articles 19.6 et suivants du règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby qui prévoient qu' « un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer ».

Par ces motifs, le Bureau Fédéral décide à l'unanimité de prononcer un blâme à l'encontre de la Société SELECTIVE UNION MANAGEMENT et de ses représentants Messieurs Pierre BARBERTEGUY et Nigel GEANY.

La présente décision, reprenant l'ensemble des faits et de la procédure ainsi que l'examen précis des griefs reprochés par le Bureau Fédéral ainsi que les éventuelles voies de recours, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société Sélective Union Management.

* * *
* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clos la séance à 15 heures.